

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/016 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 106.06
RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA BASE
D'ESSAI DES AUTORAIS AMG AJACCIO**

SEANCE DU 2 FEVRIER 2007

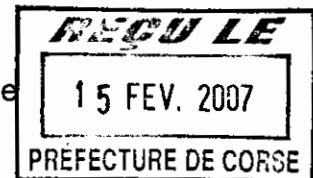
L'An deux mille sept, et le deux février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, DOMINICI François, GORI Christiane, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee à M. DOMINICI François
M. GALLETTI José à Mme ANGELI Corinne
Mme GUERRINI Christine à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOZZICONACCI Madeleine à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme NATALI Anne-Marie à M. LECCIA Jean-Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme SCOTTO Monika à M. MONDOLONI Jean-Martin



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

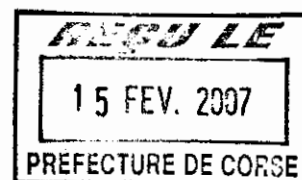
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, BURESI Babette, DELHOM Marielle, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, RICCI-VERSINI Etienne, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 au marché n° 106.06 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction de la base d'essai des autorails AMG AJACCIO passé avec l'entreprise SNCF en vue de prendre en considération la substitution de INEXIA à la SNCF CIM afin de rendre la filiale INEXIA, titulaire du marché à la suite d'un apport d'éléments d'actifs et de passifs conclu entre la SNCF et sa filiale INEXIA en date du 15 septembre 2006.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 2 février 2007

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
à Paris le 15/02/2007

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

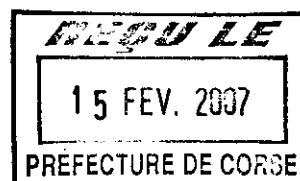
Serge TOMI

ANNEXES

REÇU LE
15 FEV. 2007
PRÉFECTURE DE CORSE

**AVENANT n° 1
PORTANT SUBSTITUTION
DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT
TITULAIRE DU MARCHÉ n° 106/06**

ANCIENNE COMPOSITION	Groupement Momentané d'entreprises SNCF - Mandataire AREP
NOUVELLE COMPOSITION	Groupement Momentané d'entreprises INEXIA - Mandataire> AREP
MARCHE INITIAL	N° 106/06
OBJET DU MARCHÉ	MOE CONSTRUCTION DE LA BASE D'ESSAI DES AUTORAIS AMG AJACCIO
DATE D'EFFET DE LA SUBSTITUTION	1^{er} janvier 2007



PREAMBULE

Le marché a été attribué au groupement d'entreprises conjoint non solidaire composé par SNCF et AREP, la SNCF étant mandataire du groupement.

Par acte sous seing privé en date du 15 septembre 2006, la SNCF et la société INEXIA SA ont établi un traité par lequel la SNCF fait apport à la société INEXIA d'éléments d'actifs et de passifs relatifs à son activité d'ingénierie réalisée pour le compte de tiers dans le domaine concurrentiel.

Ce traité a été approuvé par le conseil d'administration de la SNCF réuni le 30 août 2006 et par l'assemblée générale des actionnaires de la société INEXIA du 29 septembre 2006. Il a été également approuvé par un arrêté interministériel du <...>.

Il est dès lors nécessaire de prendre acte de cette substitution dans la composition du groupement.

Ce changement n'entraîne aucune modification dans les conditions d'exécution du marché ni dans son prix.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le marché est modifié pour constater, dans les conditions précisées ci-dessous, la substitution du mandataire.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SNCF

L'intégralité des droits et obligations dévolus à la Direction de l'Ingénierie de la SNCF au titre du marché, est transférée à :

Société INEXIA, société anonyme au capital de 252 150 € dont le siège est 6, avenue François Mitterrand 93210 La Plaine Saint Denis (93574 La Plaine Saint-Denis Cedex), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 420 463 911,
Représentée par M. Gilles CARTIER, son Président Directeur général.

En conséquence de quoi, INEXIA est substituée à la SNCF en qualité de co-traitant et de mandataire dans l'exécution du marché.

INEXIA s'engage en conséquence, sans réserve, à exécuter l'ensemble des obligations souscrites précédemment par la SNCF., ce qui est expressément accepté par la SNCF et par la Collectivité.

ARTICLE 3 - PAIEMENTS

Les règlements dus en application du marché seront effectués à l'ordre de la Société INEXIA.

Les règlements seront effectués au compte ouvert à la banque BNP PARIBAS
Au nom de INEXIA

- Code Banque : 30004
- Code Guichet : 02146
- N° du Compte : 00010308382
- Clé RIB : 74

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

La date d'effet de la substitution objet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 6 - AUTRES CLAUSES

6.1. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES

La SNCF affirme n'avoir procédé au profit de tiers, à aucun nantissement de la part qu'elle détient dans l'exécution du marché, non plus qu'à aucune cession des créances qu'elle détient au titre de sa part dans le marché.

6.2. ATTESTATION

INEXIA affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, que ladite société ne tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du code des marchés publics.

6.3. APPLICATION DES DISPOSITIONS INITIALES

Il n'est pas autrement dérogé au marché, de sorte que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

FAIT EN UN SEUL ORIGINAL,

POUR LE MANDATAIRE

<...>

<...>

POUR LA SNCF

LE DIRECTEUR DE L'INGENIERIE

BERNARD SCHAER

A PARIS

LE

POUR AREP

<...>

<...>

POUR INEXIA

LE PRESIDENT

GILLES CARTIER

A PARIS

LE

EST ACCEPTE LE PRESENT AVENANT AU MARCHÉ N° 106/06

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ,

PARAPHE DE TOUTES LES PAGES - MENTION MANUSCRITE « LU ET APPROUVE » - DATE

NOM DU REPRESENTANT - TITRE - CACHET ET SIGNATURE

